RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/3508/2021** **ATAS/1159/2021**

# COUR DE JUSTICE

## Chambre des assurances sociales

## Arrêt du 17 novembre 2021

**3ème Chambre**

En la cause

Madame A_____, domiciliée à BERNEX

recourante

contre

CAISSE DE PENSION MIGROS, sise Wisenstrasse 15, SCHLIEREN

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente**

## ATTENDU EN FAIT

Qu'en janvier 2020, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OAI) a reconnu à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) le droit à des prestations sous forme de rente d'avril 2007 à juin 2010 ;

Que l'assurée, affiliée à la CAISSE DE PENSION MIGROS, a sollicité des prestations de la part de cette dernière et a accordé à la caisse, pour ce faire, l'autorisation de renseigner son médecin-conseil en mai 2020 ;

Que le 6 octobre 2021, l'assurée a saisi la Cour de céans d'un recours pour déni de justice à l'encontre de la CAISSE DE PENSION MIGROS ;

Qu'invitée à se déterminer, cette dernière a statué en date du 10 novembre 2021 sur le droit aux prestations de l'intéressés, expliquant par ailleurs à la Cour de céans que son retard à statuer était imputable à la grande complexité du dossier de l'assurance-invalidité ;

## CONSIDERANT EN DROIT

Que le recours a été interjeté sur la base de l'art. 56 al. 2 LPGA, qui prévoit qu'un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition ;

Qu'en l'occurrence, dès lors qu'une décision est intervenue le 10 novembre 2021, le recours pour déni de justice est devenu sans objet ;

Qu'il convient donc de rayer la cause du rôle.

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

## PAR CES MOTIFS,
## LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte de la décision rendue par l'intimée le 10 novembre 2021.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

| La greffière | La Présidente |
|---|---|
| Marie-Catherine SÉCHAUD | Karine STECK |

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le